- 2° Le Conseil économique, social et environnemental régional;
- 3° Pôle emploi;
- 4° Les services statistiques de l'Etat et les organismes publics d'étude et de recherche ;
- 5° Les organismes paritaires de gestion et d'observation des branches professionnelles, présents dans la région;
- 6° Le Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation-observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle.
- III.-Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est informé des projets d'investissement et des moyens d'intervention dont disposent les services régionaux de Pôle emploi.

Il est, en outre, destinataire des comptes rendus des séances plénières et des commissions de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que de ses études et travaux.

R. 6123-3-1 Décret n'2022-1472 du 24 novembre 2022 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Chaque année, le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles établit un bilan régional des actions financées au titre de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

R. 6123-3-2 Décret n'2022-1472 du 24 novembre 2022- art. 1

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles émet, avant leur adoption ou leur conclusion, un avis sur :

- 1° Les conventions régionales pluriannuelles de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation relevant de l'article L. 6123-4;
- 2° La carte régionale des formations professionnelles initiales mentionnée à l'article L. 214-13-1 du code de l'éducation, à l'exclusion de l'apprentissage;
- 3° Les programmes relevant du service public régional de formation professionnelle dont celui prévu à l'article L. 5211-3, ainsi que le projet de convention élaboré en application de l'article L. 6121-4;
- 4° Le cahier des charges prévu à l'article L. 6111-5, fixant des normes de qualité aux organismes participant au service public régional de l'orientation;
- 5° La convention annuelle de coordination relative au service public de l'orientation professionnelle conclue entre l'Etat et la région prévue à l'article L. 6111-3.

Les avis sont rendus publics par le comité.

Sous-section 2: Composition

R. 6123-3-3

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est composé, outre le préfet de région et le président du conseil régional, de membres nommés par arrêté du préfet de région :

- 1° Six représentants de la région désignés par le conseil régional;
- 2° Six représentants de l'Etat :
- a) Le recteur de région académique ;
- b) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- d) Les autres représentants de l'Etat restant à nommer après application des a à c, désignés par le préfet de région;
- 3° Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :
- a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel;

p.2412 Code du travai